



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 46

31 août 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Notification de la décision](#)

Cass., 27 mars 2017, n° S.16.0065.F¹

Suivant l'article 16, al. 1^{er}, de la Charte de l'assuré social, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé. Il suit de ces dispositions que la notification d'une décision d'octroi ou de refus est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé.

S'il se déduit des articles 13, 14 et 16 de la Charte que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit. La preuve que doit apporter l'institution de sécurité sociale qu'elle a procédé à une notification conforme au prescrit de la Charte de l'assuré social d'une décision de refus – notification faisant courir le délai de recours – peut être apportée par présomptions.

2.

[Charte de l'assuré social > Revision > Effet rétroactif](#)

C. trav. Bruxelles, 27 février 2017, R.G. 2015/AB/69²

Est une décision au sens de l'article 2, 8^o, de la Charte de l'assuré social le calcul (décompte de frais et d'intérêts) auquel il a été procédé par l'entreprise d'assurances en accident du travail et qui est adressé à la victime : c'est un acte unilatéral émanant de l'assureur-loi, qui ne concerne que l'intéressée et qui fixe et arrête le montant exact que celle-ci peut recevoir. Renvoi est fait, sur la notion de décision au sens de la Charte, à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation (C. const., 21 décembre 2005, n° 196/2005 et Cass., 6 mai 2002, Pas., 2002, n° 272).

3.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu](#)

C. trav. Bruxelles, 26 avril 2017, R.G. 2014/AB/386

Il ne découle pas de ce que, pour un précédent indu, l'assuré ne se soit pas opposé à des retenues et ait même signé une reconnaissance de dettes, que sa faculté de déceler les erreurs de sa mutualité soit devenue aiguisée au point de le rendre à même de déceler une fluctuation de l'ordre de quelques euros journaliers dans le montant de son indemnité d'incapacité de travail. Compte tenu du fait que, de manière assez habituelle, les indemnités varient en fonction du nombre de jours indemnisés ou des indexations, on ne peut attendre, même d'un assuré social normalement prudent et diligent, qu'il décèle une différence de cet ordre et soupçonne qu'elle soit due à la persistance d'une erreur de calcul.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Charte de l'assuré social : preuve de la notification d'une décision de refus](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Erreur d'une institution de sécurité sociale et conditions de non-rétroactivité de la décision de révision](#).

4.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Liberté d'organisation du \(temps de\) travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 avril 2017, R.G. 2014/AB/1.158](#)

Même à supposer que les parties ont fait le choix d'une qualification d'indépendant, l'absence de toute liberté d'organisation du temps de travail, telle qu'elle résulte de l'obligation de respecter un horaire de travail et de l'affichage des horaires de travail (dans le respect des mesures, souvent méconnues, qui s'imposent en cas d'occupation à temps partiel) doit être considérée comme radicalement incompatible avec un statut d'indépendant.

5.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Gérant](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 avril 2017, R.G. 2014/AB/1.158](#)

L'inopposabilité aux tiers de la démission comme gérant ne prive pas le juge de sa liberté d'apprécier la volonté réelle des parties sur la base de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis. Il en est d'autant plus ainsi que, en soi, un mandat de gérant n'est pas incompatible avec une qualification de travailleur salarié : en présence d'éléments constitutifs de subordination, un gérant peut être sous contrat de travail.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 avril 2017, R.G. 2015/AB/118](#)

Le fait que, depuis son récent mariage, une coiffeuse refuse de s'occuper de la clientèle masculine du salon implique nécessairement une réorganisation dans l'attribution des tâches des différents membres du salon, pouvant justifier le licenciement de l'intéressée.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Insubordination / Refus d'ordre](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 avril 2017, R.G. 2016/AB/140 \(NL\)](#)

Ne commet pas une faute de nature telle à justifier son licenciement sur-le-champ le travailleur qui refuse d'intervenir en clientèle le week-end, alors même que des instructions ont été données au personnel technique à l'effet que les opérations de maintenance à effectuer soient préalablement concertées avec le service de support, lequel n'est pas joignable le week-end.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Loi applicable > Droit du travail > Convention de Rome / Règlement Rome I](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 mars 2017, R.G. 2015/AB/207³](#)

La Convention de Rome sur la loi applicable aux relations contractuelles (approuvée par la loi du 14 juillet 1987) dispose en son article 3 que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. L'article 6 contient une clause de protection, étant que ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui lui serait applicable à défaut de choix.

Si les parties n'ont pas fait ce choix, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail (même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays) ou, s'il n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui l'a embauché, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances qu'il existe des liens plus étroits avec un autre pays.

9.

[Travail et famille > Congé parental*](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 10 février 2017, R.G. 16/27/A⁴](#)

Il n'y a pas de disposition dans la directive ou dans l'accord-cadre relatifs au congé parental qui imposerait un droit à une prestation sociale en faveur du parent qui prend ce congé, et ce pendant toute la durée de celui-ci. En Belgique, ce mécanisme a été transposé par la garantie d'un droit aux prestations, une augmentation des droits étant intervenue pour les enfants nés après le 12 mars 2012.

Cette mesure ne peut se voir conférer un effet rétroactif. Toute modification législative, quelle qu'elle soit, a toujours une date d'entrée en vigueur et ceci entraîne une différence de traitement dans la situation des personnes visées selon qu'elles se trouvent avant ou après celle-ci. Il n'y a pas de ce fait discrimination prohibée.

10.

[Accidents du travail* > Mécanisme probatoire > Preuve à charge de la victime > Preuve de l'accident > Objet de la preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 février 2017, R.G. 2015/AB/175](#)

En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, si la victime doit prouver une lésion et un événement soudain, elle ne doit cependant pas établir que la cause de cet événement est extérieure à son organisme. Cet événement peut consister dans le mouvement fait par la victime dans le cadre de l'exécution de la tâche journalière habituelle et normale. L'on ne peut subordonner l'existence d'un événement soudain à celle d'un élément particulier déterminable et distinct de l'exercice normal de celle-ci.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrat transnational : loi applicable.](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Congé parental : droit à l'allocation d'interruption.](#)

11.

[Accidents du travail* > Paiement > Cumul > Pension](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 10 janvier 2017, R.G. 15/528/A⁵](#)

La limitation du cumul entre l'allocation annuelle payée suite à un accident du travail et une pension n'est pas discriminatoire.

Si une distinction existe entre le travailleur victime d'un accident de droit commun et celui qui a subi un accident du travail, celle-ci n'est pas contraire à la Constitution, les travailleurs victimes de l'un ou de l'autre n'étant pas dans des situations comparables eu égard au régime de responsabilité objective existant dans la loi du 10 avril 1971. Il y a dérogation au principe de la responsabilité en droit commun, ceci entraînant comme corollaire la règle du forfait de l'indemnisation, qui ne concerne d'ailleurs que la perte de potentiel économique (avec renvoi à C. const., 17 avril 2008, n° 64/2008).

Sur la situation respective du pensionné qui a subi un accident du travail et d'un autre qui poursuit une activité, ces deux catégories peuvent travailler en percevant leur pension et les revenus du travail. La limitation des prestations en accident du travail n'est pas due au fait d'avoir repris ou poursuivi une activité mais de percevoir un nouveau revenu de remplacement.

12.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladies hors liste > Cause déterminante et directe](#)

[C. trav. Liège, div. Liège, 21 février 2017, R.G. 2016/AL/191](#)

Pour être directe, la cause doit être efficiente, en cela que, sans elle, la maladie professionnelle n'aurait pu exister dans une telle mesure. Des probabilités minimales peuvent dès lors suffire, mais la circonstance que le travail jouerait un rôle fortuit ne le peut. La relation causale doit être directe, décisive, certaine, sans détour ni facteur intermédiaire.

Pour être déterminante, la cause doit être réellement prépondérante ou décisive, ce qui signifie réelle, concrète et manifeste, sans être exclusive, ni même principale. L'article 30*bis* n'exclut pas une prédisposition et la victime ne doit pas établir l'importance de l'influence exercée par celle-ci.

13.

[Chômage > Procédure administrative > Relations ONEm - O.P. - chômeur](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 mai 2017, R.G. 2015/AB/1.087](#)

Doit payer à son affilié les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pu lui être payées de sa faute, l'OP qui, bien qu'informé des difficultés rencontrées par l'intéressé pour obtenir, de son employeur, la délivrance d'un C4 et de l'intervention du service de contrôle de l'ONEm, sollicitée pour l'obtention de ce document, réintroduit néanmoins son dossier sans ce C4, sans solliciter l'impossibilité temporaire ou définitive de compléter le dossier et en demandant de statuer sur la base du dossier incomplet.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cumul d'une prestation d'accident du travail avec une pension : légalité de la limitation.](#)

14.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Non-présentation](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 avril 2017, R.G. 2015/AB/504](#)

Il résulte des articles 71, alinéas 3 et 4, et 137, § 4, de l'AR du 25 novembre 1991 que, même en l'absence de demande de chômage temporaire pour intempéries, un travailleur du bâtiment doit remplir, pour chaque mois, la carte de contrôle spécifique au secteur que doit lui remettre son employeur au début de chaque mois.

Le seul fait que ce dernier ne l'aurait pas informé de sa demande de chômage temporaire pour intempéries ne justifie donc pas que, lors du contrôle, l'intéressé ne soit pas en possession de sa carte et ne l'ait pas remplie.

La circonstance qu'il n'ait, en fait, pas sollicité d'allocations pour la période durant laquelle il fut frappé d'exclusion, ne rend pas caduque la décision prise à son encontre : le travailleur qui ne peut produire sa carte lors d'un contrôle perd, en effet, le droit aux allocations pour la totalité du mois durant lequel le contrôle est intervenu (cf. [Cass., 19 novembre 2007](#)).

15.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Mandataire d'association / organisation non lucrative](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 avril 2017, R.G. 2014/AB/865](#)

Le souci de cohérence entre l'article 3, § 1^{er}, de l'AR n° 38, l'article 2 de l'AR du 19 décembre 1967 qui en porte exécution et l'article 3, 1^o, de l'AR du 28 novembre 1969 déterminant les conditions d'extension de la sécurité sociale des salariés aux mandataires d'associations ou organisations à caractère non lucratif, doit conduire à tenir compte du statut fiscal de l'asbl de manière à ce que seuls les mandataires de celles d'entre elles qui se livrent à des opérations industrielles ou commerciales et qui cherchent à procurer à leurs membres un gain matériel soient tenus de s'assujettir au statut des travailleurs indépendants.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 10 février 2017, R.G. 16/283/A](#)

Les sommes dues en application de l'article 30bis, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui auraient dû être retenues et versées à l'O.N.S.S. restent dues dans l'hypothèse de l'article 30bis, § 3, avec lequel elles se cumulent (relatifs aux sanctions : solidarité, retenue de 35% non effectuée et majoration de 35%).

17.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 avril 2017, R.G. 2016/AB/320](#)

Pour être adéquatement motivée, la décision de la Commission de dispense doit se prononcer non seulement au regard des revenus du demandeur – et préciser leur montant, faute de quoi on ne peut savoir, à sa lecture, pourquoi l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin ne peuvent être reconnus –, mais aussi des charges supportées par l'intéressé et les membres de son ménage. C'est, en effet, de l'insuffisance des revenus par rapport aux charges qu'est susceptible de naître un état de besoin ou proche de l'état de besoin.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Soins à l'étranger](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 10 janvier 2017, R.G. 16/92/A⁶](#)

Le principe de la territorialité des prestations de soins de santé est prévu à l'article 136, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Des prestations peuvent cependant être couvertes si elles sont fournies en-dehors du territoire national, dans les conditions prévues par l'article 294 de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996.

En cas de soins programmés, l'autorisation préalable ne peut pas être refusée si le traitement ne peut être dispensé dans un délai qui, vu l'état de santé du bénéficiaire à ce moment-là, ses antécédents et l'évolution probable de sa maladie, est médicalement acceptable lorsque la demande d'autorisation préalable est introduite ou réintroduite. Les éléments à prendre en compte par le médecin-conseil lors de l'examen de la demande sont (i) l'état de santé spécifique du bénéficiaire, (ii) l'urgence ainsi que (iii) les circonstances individuelles.

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Soins à l'étranger](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 16 décembre 2016, R.G. 16/20/A](#)

Les prestations de santé fournies en dehors du territoire national sont accordées (notamment – voir art. 294, § 1^{er}, de l'AR du 3 juillet 1996) lorsque le rétablissement de la santé du bénéficiaire nécessite une hospitalisation qui peut être donnée dans de meilleures conditions médicales à l'étranger et qui est préalablement jugée indispensable par le médecin-conseil. Une force majeure peut être invoquée en cas d'absence de demande préalable. Il doit s'agir d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Soins médicaux à l'étranger : conditions de prise en charge en AMI](#).

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs indépendants > Carrière > Périodes assimilées > Incapacité de travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 avril 2017, R.G. 2015/AB/1.158](#)

La présomption d'activité professionnelle instituée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'AR n° 38 vaut également pour l'application de l'article 28, § 3, alinéa 1^{er}, de l'AR du 22 décembre 1967 disposant qu'une période d'incapacité de travail ne peut être assimilée à une période d'activité pour le droit à la pension si, au cours de cette période, le demandeur a exercé une activité professionnelle ou ne démontre pas que son état de santé était tel qu'il était totalement inapte à poser des actes liés à l'exercice de son mandat.

21.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Conditions d'octroi > Bénéficiaire > Durée du mariage](#)

[Trib. trav. Liège, div. Dinant, 13 janvier 2017, R.G. 16/141/A](#)

En imposant une condition de durée minimale d'un an de mariage pour l'octroi d'une pension de survie au conjoint survivant, le législateur a entendu décourager certains abus, comme le mariage in extremis contracté dans le seul but de permettre au conjoint survivant de bénéficier de cette pension de survie. Il a par ailleurs admis des exceptions à cette règle, étant que, dans certaines situations, les circonstances démontrent que, bien que le décès ait eu lieu moins d'un an après le mariage, celui-ci n'avait pas été contracté dans le seul but d'obtenir la pension de survie.

Il s'agit ici de conjoints qui, mariés depuis moins d'un an, avaient fait auparavant une déclaration de cohabitation légale et pour lesquels la durée cumulée de la cohabitation légale et du mariage excède un an (renvoi à C. const., 15 mars 2011, n° 39/2011).

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Paiement > Suspension](#)

[Trib. trav. Liège, div. Dinant, 7 mars 2017, R.G. 17/9/A](#)

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pendant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit, en exécution d'une décision judiciaire, ainsi que pendant celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire. Tel est le cas du détenu en semi-détention, semi-liberté ou sous bracelet électronique, puisqu'il reste inscrit au rôle de la prison : le paiement de son droit au RIS est suspendu pendant cette période.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Récupération > Renonciation à l'indu](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 février 2017, R.G. 2014/AB/1.073⁷](#)

La loi du 26 mai 2002 impose que la décision de récupération d'indu mentionne la possibilité pour le centre de renoncer à celle-ci et qu'il indique la procédure à suivre. Dès lors qu'une telle demande est introduite, le C.P.A.S. ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle, qui sera également communiquée à la personne intéressée par lettre recommandée.

La compétence pour la renonciation à la récupération de l'indu est discrétionnaire et l'assuré social ne dispose pas d'un droit à celle-ci.

En cas de compétence discrétionnaire, un recours peut néanmoins être introduit devant le tribunal du travail, qui peut vérifier la légalité de la décision. S'il est conclu à l'illégalité, le tribunal ne peut trancher, mais doit renvoyer le dossier à l'institution compétente afin qu'elle prenne une nouvelle décision. Le contrôle de légalité porte notamment sur le respect des obligations reprises à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Revenus](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 21 février 2017, R.G. 2014/AN/161](#)

Lorsque, sur la note de calcul (AER), apparaissent des revenus imposables distinctement, ceux-ci ne sont pris en considération que s'ils se rapportent à l'année de référence. Il ne faut en effet pas pénaliser, l'année de leur perception, le bénéficiaire d'arriérés de revenus afférents à des années antérieures. La règle s'appliquant également en sens inverse, ces revenus devront être pris en compte lorsqu'ils ne figurent pas sur l'AER et qu'ils font l'objet d'une taxation distincte une autre année, et ce dans la mesure où ils sont bien relatifs à l'année de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

25.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Organisation manifeste d'insolvabilité](#)

[Prés. Trib. trav. Liège, div. Liège, 9 mars 2017, R.G. 17/108/B](#)

L'organisation d'insolvabilité peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler la volonté du débiteur de se rendre insolvable, cette volonté pouvant également ressortir de l'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes. Si le débiteur est solvable et introduit cette procédure pour échapper au paiement de ses dettes, il ne peut bénéficier de cette procédure.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle judiciaire en cas de pouvoir discrétionnaire de l'administration](#).

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription](#)

[Cass., 3 avril 2017, n° S.15.0009.N](#)

L'action introduite par ou contre une association sans personnalité juridique est irrecevable. Les organisations représentatives de travailleurs constituent des associations de fait, qui, en règle générale, n'ont pas la qualité requise pour agir en justice – hors les exceptions prévues par la loi. Une citation lancée contre une association de fait étant irrecevable, elle ne peut interrompre la prescription de l'action qui aurait dû être introduite en l'occurrence auprès du président-secrétaire du syndicat.

27.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Fixation par instance](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mars 2017, R.G. 2015/AB/299](#)

La procédure avant et après cassation forme une seule instance. Il ne peut dès lors y avoir qu'une seule indemnité de procédure pour celle-ci (avec renvoi à Cass., 10 septembre 2015, n° C.13.0403.N et Cass., 7 novembre 2014, n° C.14.0122.N).

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).